

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU les articles R 411-8, R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer la zone bleue dans Livarot historique sur 2 tranches horaires différentes : **1h30 et 10 minutes**.

**ARTICLE 1** : Zone bleue 1h30 :

**Du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le dimanche de 07h00 à 13h00**, Il est donc interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 01h30 sur les sections suivantes à LIVAROT :

- Place Georges Bisson
- Rue Maréchal Foch

**ARTICLE 2** : Zone bleue 10 minutes :

**Du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le dimanche de 07h00 à 13h00**, Il est donc interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes sur les sections suivantes à LIVAROT :

Rue de Lisieux : devant la boulangerie au n°13

Rue Maréchal Foch : devant la boulangerie entre les n° 11-21

Rue du Général Leclerc entre les n° 6-10

Rue Marcel Gambier entre les n° 3-7 et 34-44

**ARTICLE 3** : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 4** : Dans les zones indiquées dans les articles 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 5** : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**ARTICLE 7** : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires ou contradictoires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Livarot
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge
- Service Technique

Livarot-Pays d'Auge, le 19 Avril 2024,  
Le Maire déléguée de Livarot,  
Vanessa BONHOMME

